



Synthèse des observations du public

Deux projets d'arrêté relatif à la procédure d'agrément et d'approbation des éco-organismes et des systèmes individuels respectivement de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables

Dans le cadre de la consultation du public sur les deux projets d'arrêté susmentionnés, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du 15 juin au 5 juillet 2015 inclus, 2 observations ont été déposées et concernent en particulier l'arrêté relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement. L'arrêté relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

Les deux avis sont globalement favorables mais ont abouti à deux modifications de l'arrêté relatif à la procédure d'agrément portant d'une part sur l'amplitude la modulation appliquées à différentes catégories de piles et accumulateurs portables, d'autre part sur les données à caractère confidentiel du rapport d'activités des éco-organismes. Les services de la DGPR en charge de l'élaboration des textes ont vérifié que ces propositions de modification ne remettent pas en cause les dispositions actées de façon consensuelle lors des travaux d'élaboration du texte :

- le projet de cahier des charges portant agrément des éco-organismes a été modifié pour intégrer une variabilité de +/- 5% dans les amplitudes de modulation applicables à la filière. La proposition introduit un seuil à la disposition du cahier des charges actant que « *le barème éco-modulé puisse, le cas échéant, faire l'objet de modifications au regard des conséquences financières constatées ou prévisibles pour les titulaires* » mais ne dispense pas, pour autant, les titulaires d'appliquer le barème, de réaliser un bilan de mise en œuvre de ce barème deux années après son entrée en vigueur et de mener les travaux nécessaires aux évolutions d'un barème éco-modulé. Toutefois, les services de la DGPR ne retiennent pas la proposition de rendre indicatif les amplitudes de modulation qui est contraire au principe de généralisation de l'éco-modulation aux filières REP.
- le projet de cahier des charges portant agrément des éco-organismes a été modifié pour que l'éco-organisme agréé rende deux rapports annuels distincts, l'un à destination des ministères, de l'ADEME et du Censeur, l'autre à destination du public et ne comportant aucune donnée dont la communication pourrait porter atteinte au secret industriel et commercial de la structure et de ses adhérents.